

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'Île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 05/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SOLVAY OPERATIONS FRANCE

2 Rue Gabriel Péri
BP 1
54110 DOMBASLE SUR MEURTHE

Références : DS/IP/1983_2022

Code AIOT : 0006200158

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2022 dans l'établissement SOLVAY OPERATIONS FRANCE implanté BP 1 54110 DOMBASLE SUR MEURTHE. L'inspection a été annoncée le 09/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ([__](https://www.georisques.gouv.fr/)).
<https://www.georisques.gouv.fr/>

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLVAY OPERATIONS FRANCE
- BP 1 54110 DOMBASLE SUR MEURTHE
- Code AIOT : 0006200158
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

Le site SOLVAY de Dombasle-sur-Meurthe est spécialisée dans la production de carbonate et de bicarbonate de sodium.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de l'eau – Volet Rejets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conditions de rejets - Plan des installations	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Sans objet
2	Conditions de rejets - Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
3	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet
5	Compatibilité milieu des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection en objet a porté sur la gestion de l'eau du site, particulièrement sur le volet rejets.

La visite d'inspection fait également suite au positionnement "RSDE" demandé par courrier du 07/01/2019, et transmis par l'exploitant le 14/03/2019.

L'examen du positionnement par l'inspection fera l'objet d'un rapport qui sera transmis ultérieurement à Monsieur le Préfet.

L'inspection n'a pas relevé de non conformité sur les points contrôlés lors de la visite de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de rejets - Plan des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : En complément du positionnement fourni le 14/03/2019, l'exploitant a précisé lors de l'inspection, la localisation et la configuration des points de rejets ainsi que des points dédiés au prélèvements des échantillons pour analyse de la qualité des effluents. Le plan détaillé des réseaux d'alimentation et de collecte n'a pas été présenté lors de l'inspection. L'inspection précise que ce plan doit notamment faire apparaître les secteurs collectés et les réseaux associés, les ouvrages (types cannes, compteurs, etc.) et les ouvrages d'épuration. Il pourra faire l'objet d'un contrôle ultérieur par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions de rejets - Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence des points de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). (...) Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Les points de prélèvement des effluents avant rejet à la Meurthe et au Sânon ont été observés lors de la visite. Ils sont accessibles et les abords sont entretenus de manière à garantir un accès pour l'exploitant ou tout intervenant extérieur. Le contrôle sur site a permis de visualiser le point de rejet des eaux de process au Sânon par le fossé Behard (fossé entretenu par l'exploitant). L'exploitant réalise un entretien régulier du fossé (notamment un curage) mais un dépôt important est visible lors de l'inspection dans le lit du Sânon.
Observations : L'exploitant devra se rapprocher de l'organisme en charge de la gestion du Sânon (l'EPTB Meurthe Madon) et proposer dans un délai raisonnable une solution technique satisfaisante et conforme à la réglementation pour faire réaliser les opérations nécessaires à l'entretien du lit du Sânon au droit du rejet dit "du fossé Behard" (a minima un curage des dépôts visibles lors de l'inspection).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Exigence d'accréditation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence. Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre. Toutefois, l'exploitant peut prévoir des méthodes autres que les méthodes normalisées de référence lorsque les résultats obtenus sont équivalents. De même, il peut prévoir le remplacement de certaines mesures de surveillance par le suivi en continu d'un paramètre représentatif du polluant ou par toute autre méthode équivalente. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées conformément à une procédure définie par l'exploitant. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : L'ensemble des paramètres du programme de surveillance sont analysés en interne par le laboratoire du site. L'exploitant fait également réaliser les analyses régulièrement par un laboratoire externe (Laboratoire Eurofins). Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté lors de l'inspection l'accréditation du laboratoire en charge des analyses.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2022, contrôle de recalage & Exigence accréditation et agrément
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (..)
S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.
Constats : Une fois par an l'ensemble des mesures et analyses sont réalisées à la fois en interne et par un laboratoire externe. Les interférences en lien avec la teneur en sels dissous trop importante dans les rejets complexifient les méthodes d'analyse ; ainsi le laboratoire interne de Solvay réalise systématiquement des mesures lors des contrôles externes de recalage.
Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé qu'il n'y avait pas de rapport de recalage permettant notamment de vérifier si les résultats d'analyses externes et internes sont corrélés.
L'inspection rappelle à l'exploitant que les contrôles de recalages sont un moyen de s'assurer de la validité et de la pertinence des mesures fréquentes réalisées en interne. L'inspection demande donc à l'exploitant de réaliser ces rapports de contrôle externe de recalage (comprenant notamment la comparaison entre les résultats obtenus) et de les mettre à disposition de l'inspection des installations classées. Ce point pourra faire l'objet d'une vérification ultérieure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Compatibilité milieu des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, VLE et Programme de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]
2° Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.
I. - Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse suite à l'instruction du dossier déposé par l'exploitant afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales en vigueur.
[...]
Constats : Par courrier du 07/01/2019, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de se positionner sur les fréquences de suivi et les futures valeurs limites associées à leurs rejets qui sont susceptibles d'avoir été modifiées par l'arrêté du 24 août 2017 ainsi que de vérifier l'acceptabilité du milieu des rejets. En réponse l'exploitant a transmis le 14/03/2019 leur positionnement (fichier d'analyse de la situation de leurs rejets). L'examen du positionnement remis fera l'objet d'un rapport distinct qui sera transmis ultérieurement à Monsieur le Préfet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet